



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES MARCHÉS
PUBLICS 2012

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS 2012 (AMP 2012)**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 2014

PARTIE 5

TEXTE DES
DISPOSITIONS
JURIDIQUES

Les protocoles d'accèsion des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

INTRODUCTION

Cette section donne un aperçu des prescriptions en matière de notification découlant de l'Accord sur les marchés publics (AMP 2012). L'AMP a été révisé le 30 avril 2012 et est entré en vigueur le 6 avril 2014. L'AMP 2012 est composé du texte de l'Accord; des listes d'engagements des Parties en matière d'accès aux marchés (appendice I); et les sources de renseignements électroniques et médiatiques des Parties sur les marchés publics (appendices II à IV). Outre l'Accord et ses appendices, la Décision du Comité des marchés publics sur les résultats de la révision de l'AMP ([GPA/113](#), daté du 2 avril 2012) comprend une série de décisions pertinentes. Il faut noter en outre qu'une plate-forme de notification électronique distincte est en train d'être mise en place. Des renseignements supplémentaires sur les faits nouveaux dans ce domaine seront fournis en temps voulu.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

L'Accord révisé sur les marchés publics 2012 (AMP 2012) et les diverses décisions du Comité des marchés publics (CMP)¹ énoncent de façon détaillée les obligations de notification des Parties. Ces obligations sont notamment les suivantes:

- notification de toute modification des lois et règlements relatifs aux marchés publics²;
- notification des statistiques sur les marchés couverts par l'Accord³;
- notification des valeurs de seuil en monnaies nationales⁴;

¹ Voir, en particulier, la Décision du Comité des marchés publics sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales ([GPA/1](#), datée du 27 février 1996, Annexe 3); et la Décision du Comité des marchés publics sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), datée du 2 avril 2012, Annexe A).

² Voir l'article [XXII:5](#) de l'AMP 2012; Décision sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), Annexe A).

³ Voir les paragraphes 4 à 6 de l'article [XVI](#) de l'AMP 2012.

⁴ Voir la Décision du Comité des marchés publics sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales ([GPA/1](#), Annexe 3).

- notification des modifications des listes d'engagements⁵; et
- notification des médias dans lesquels les renseignements relatifs à la passation des marchés sont publiés.⁶

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Toutes les Parties à l'AMP. L'AMP est un accord plurilatéral, ce qui signifie qu'il n'est contraignant que pour les Membres de l'OMC qui sont Partie à l'Accord et qui ont donc accepté d'être liés par l'Accord. Pour plus d'informations sur la liste actuelle des parties et des observateurs de l'accord, cliquez [ici](#).

QUAND NOTIFIER?

Les notifications des statistiques relatives aux marchés couverts par l'Accord sont présentées sur une base annuelle dans un délai de deux ans à compter de la fin de la période d'examen; les notifications des valeurs de seuil en monnaies nationales sont présentées tous les deux ans. Les autres notifications sont présentées sur une base *ad hoc*.

COMMENT NOTIFIER?⁸

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la [page Web sur les notifications au titre de l'AMP](#). Veuillez aussi contacter le Secrétariat de l'OMC pour plus d'indications/ d'exemples de notifications pertinentes (adresse électronique: GPA@wto.org).

⁵ Voir l'article [XIX](#) de l'AMP 2012; Décision sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), Annexe A).

⁶ Voir l'article [VI:3](#) de l'AMP 2012.

⁷ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁸	Cote de la notification
1.	<p>Article XXII:5 de l'AMP 2012, Décision sur les prescriptions en matière de notification.</p> <p>Prescriptions au titre des articles XIX et XXII de l'Accord (GPA/113, Annexe A).</p>	Notification de toute modification des lois et des règlements relatifs aux marchés publics.	Parties à l'AMP	<i>Ad hoc</i>	Dans certaines conditions et en cas de modification qui ne concerne pas le fond, la Décision pertinente laisse la flexibilité de présenter les notifications sur une base annuelle.	Non (Pour plus d'indications/ d'exemples de notifications, contacter le Secrétariat de l'OMC (courrier électronique: GPA@wto.org)	CMP	GPA/LEGIS/* GPA/* ⁹

⁸ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

⁹ Avant la création de la série de documents GPA/LEGIS/* en 2017, les notifications étaient distribuées sous la cote GPA/*.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁸	Cote de la notification
2.	Paragraphe 4 à 6 de l'article XVI de l'AMP 2012.	Notification des statistiques sur les marchés couverts par l'AMP 2012.	Parties à l'AMP	Régulière – Annuelle	Le rapport annuel doit couvrir une période de 1 an et être présenté dans les 2 ans suivant la fin de la période couverte.	Non (Pour plus d'indications/ d'exemples de notifications, contacter le Secrétariat de l'OMC (courrier électronique: GPA@wto.org)	CMP	GPA/STAT* ¹⁰ GPA/* ¹¹
3.	Décision sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales (GPA/1 , Annexe 3).	Notification des valeurs de seuil en monnaies nationales.	Parties à l'AMP	Régulière – Biennale		Non (Pour plus d'indications/ d'exemples de notifications, contacter le Secrétariat de l'OMC (courrier électronique: GPA@wto.org)	CMP	GPA/THR/* GPA/W/* ¹²

⁸ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

¹⁰ La cote comprend les deux derniers chiffres de l'année/la période considérée (par exemple GPA/STAT(18)/*).

¹¹ Avant la création de la série de documents GPA/STAT* en 2017, les notifications étaient distribuées sous la cote GPA/*.

¹² Avant la création de la série de documents GPA/THR/* en 2017, les notifications étaient distribuées sous la cote GPA/W/*.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁸	Cote de la notification
4.	<p>Article XIX de l'AMP 2012, Décision du CMP sur les prescriptions en matière de notification.</p> <p>Prescriptions au titre des articles XIX et XXII de l'AMP 2012 (GPA/113, Annexe A).</p>	Notification des modifications des engagements en matière d'accès aux marchés (Appendice I de l'AMP 2012). ¹³	Parties à l'AMP	<i>Ad hoc</i>	Dans certaines conditions, la Décision pertinente laisse la flexibilité de présenter les notifications tous les 2 ans.	Non (Pour plus d'indications/ d'exemples de notifications, contacter le Secrétariat de l'OMC (courrier électronique: GPA@wto.org)	CMP	GPA/MOD/* GPA/W/* ¹⁴

⁸ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

¹³ Une Partie peut notifier au CMP une objection à une rectification projetée dans un délai de 45 jours à compter de la date de distribution de la notification aux Parties.

Conformément à l'article XIX:2, lorsqu'une Partie formule une objection, elle doit en indiquer les motifs, y compris les raisons pour lesquelles elle estime que la rectification projetée affecterait le champ d'application mutuellement convenu de l'Accord et ne relève donc pas du paragraphe 3. En l'absence d'objection écrite, les rectifications projetées prennent effet 45 jours après la distribution de la notification, conformément aux dispositions de l'article XIX:5 a). Voir les modifications et les rectifications effectives qu'ont été certifiées [ici](#). Voir le paragraphe 5 de l'Annexe A de l'appendice 2 de la Décision du Comité des marchés publics sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#)).

¹⁴ Avant la création de la série de documents GPA/MOD* en 2017, les notifications étaient distribuées sous la cote GPA/W*.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁸	Cote de la notification
5.	Article VI:3 de l'AMP 2012.	Notification des modifications des renseignements sur les médias dans lesquels les renseignements relatifs à la passation des marchés sont publiés. ¹⁵	Parties à l'AMP	<i>Ad hoc</i>		Non (Pour plus d'indications/ d'exemples de notifications, contacter le Secrétariat de l'OMC (courrier électronique: GPA@wto.org)	CMP	

⁸ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

¹⁵ Conformément à l'[article VI:2](#) de l'AMP 2012, les Parties existantes ont fourni des renseignements sur les médias dans lesquels les renseignements relatifs à la passation des marchés sont publiés. Les candidats à l'accession fournissent les renseignements pertinents dans le cadre de leur processus d'accession.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES
ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la [page Web sur les notifications au titre de l'AMP](#). Veuillez aussi contacter le Secrétariat de l'OMC pour plus d'indications/d'exemples de notifications pertinentes (adresse électronique: GPA@wto.org).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 2014

Compilation systématique des notifications du Secrétariat au titre de l'AMP 2012 (GPA/S/3).

Liste des [notifications](#) des modifications des lois et règlements relatifs aux marchés publics au titre de l'[article XXII:5](#) de l'AMP 2012 et de la Décision sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'AMP 2012 ([GPA/113](#), Annexe A). Voir aussi la [page Web sur les notifications au titre de l'AMP](#).

Liste des [notifications](#) des statistiques au titre de l'[article XVI:4](#) de l'AMP 2012. Voir aussi [la page Web sur les notifications au titre de l'AMP](#).

Liste des [notifications](#) des valeurs de seuil en monnaies nationales conformément à la Décision sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales ([GPA/1](#), Annexe 3) est disponible dans le portail [e-GPA](#) et dans [Documents en Ligne de l'OMC](#). Voir aussi la [page Web sur les notifications au titre de l'AMP](#).

Liste des notifications des modifications des engagements en matière d'accès aux marchés au titre de l'[article XIX](#) de l'AMP 2012 et de la Décision sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), Annexe A). Les notifications relatives à la modification des listes d'engagements sont des documents à distribution restreinte et sont uniquement accessibles aux gouvernements des Parties à l'AMP et des observateurs seulement avant que les modifications pertinentes ne soient certifiées. Les notifications pertinentes sont accessibles à partir du [portail e-GPA](#).

Liste des notifications des modifications des médias dans lesquels les renseignements relatifs à la passation des marchés sont publiés au titre de l'[article VI:3](#) en ce qui concerne les modifications de l'[Appendice II](#); de l'[Appendice III](#); et de l'[Appendice IV](#). Les informations fournies par les Parties sont disponibles sur le [portail e-GPA](#).

PARTIE 5

TEXTE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

Accord sur les marchés publics 2012, y compris la Décision du Comité des marchés publics sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), daté du 2 avril 2012). Voir aussi la [page Web de l'OMC](#).

Décision du Comité des marchés publics sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales ([GPA/1](#), daté du 27 février 1996, Annexe 3).